



ARRETE MUNICIPAL N°2023/74
portant sur l'interdiction de circulation des chiens dans
l'enceinte du stade de Chamberet

Le Maire de la Commune de Chamberet

Vu les articles L 2211-1, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6, L 2215-3 et L 2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R.610-5 du code pénal ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2, L.1324-1 ;

Considérant que la commune de Chamberet, propriétaire, a en charge le stade et à ce titre, doit supporter les frais de fonctionnement et l'entretien du stade ;

Concernant la présence de déjections canines sur l'espace vert et sur les allées du stade ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'accès au stade de Chamberet ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

A dater de ce jour, il est interdit de promener son chien même tenu en laisse dans l'enceinte du stade de Chamberet.

ARTICLE 2 :

Cette interdiction est matérialisée par des panneaux de signalisation réglementaires et installées aux différentes entrées du stade par les services techniques de la commune de Chamberet.

ARTICLE 3 :

Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et relevée conformément aux lois et règlement en vigueur et pourra faire l'objet d'une amende.

Fait à Chamberet, le 11/07/2023
Le maire,

Bernard RUAL

